Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 15 octobre 2026

Extrait du procès-verbal

Le 15 octobre 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 8 octobre 2026.

Étaient présents Mesdames, Monsieur : Ghislaine GUILLEN, Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusé Monsieur : Christophe CABRI

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	4

DELIBERATION N°113-2026

ACQUISITION DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (VSSUAP)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

N°113-2026

ACQUISITION DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (VSSUAP)

Le SDIS a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'acquisition (fourniture et livraison) de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP).

Cette consultation fait suite à une précédente déclarée sans suite pour infructuosité.

Les prestations comprennent, sans que la liste soit considérée comme exhaustive :

- l'acquisition de châssis ;
- la fabrication d'une cellule sanitaire aménagée homologuée ;
- la fixation sur le châssis ;
- l'immatriculation et la mise à la route (hors impôts et taxes) ;
- la livraison et la formation aux usagers dans les locaux du SDIS, après réception technique.

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, les caractéristiques techniques des prestations étant indissociables.

L'estimation des besoins, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans est de : 5 500 000,00 euros HT soit 6 600 000,00 euros TTC. Cette dernière a été calculée sur la base de 35 véhicules.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre unique, fractionné à bons de commande, avec un minimum et un maximum, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Le minimum et le maximum de l'accord-cadre sont fixés en quantités (volume) pour toute la durée du contrat. Celles-ci sont :

Quantité minimale	*Quantité maximale*
8 véhicules	35 véhicules

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	29/06/2026	30/06/2026	Identifiant : 448192-2026
BOAMP	29/06/2026	30/06/2026	Avis n° 26-63929
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	29/06/2026	30/06/2026	

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	29/06/2026	30/06/2026	Identifiant : 448192-2026
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	29/06/2026	30/06/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 1er septembre 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 41 dossiers de consultation avaient été retirés dont 24 de façon anonyme ;
- 5 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	21/08/2026 15h19	Dépôt dématérialisé remplacé.	C. MIESEN GmbH & Co.KG	Pli annulé et remplacé par un dépôt iultérieur.
02	28/08/2026 14h01	Dépôt dématérialisé.	TIB	
03	30/08/2026 13h39	Dépôt dématérialisé.	C. MIESEN GmbH & Co.KG	Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur.
04	31/08/2026 14h50	Dépôt dématérialisé.	ITURRI POMPIERS France	
05	01/09/2026 11h23	Dépôt dématérialisé.	BAUS France	

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Prix :	40,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre : *caractéristiques techniques du châssis ;* *caractéristiques techniques de l'aménagement ;* *caractéristiques des équipements ;* *qualité des documents fournis / formation / maintenance ;*	35,00 /100,00 *10,00 / 35,00* *10,00 / 35,00* *10,00 / 35,00* *5,00 /35,00*
Délai de livraison :	10,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) – Garantie :	10,00 / 100,00
Développement durable :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 octobre 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé de désigner comme titulaire l'opérateur économique BAUS France (num registre 05) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant global de 4 050 681,60 € HT, soit 4 857 676,60 € TTC.

Cependant, il est apparu ultérieurement à la tenue de la commission d'appel d'offres et postérieurement à la transmission des différentes lettres de rejets aux soumissionnaires non retenus, que l'un d'entre eux, dont la proposition a été déclarée irrégulière sur le fondement de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique, avait été irrégulièrement évincé.

En effet, lors de l'analyse, l'offre de l'opérateur TIB (num registre : 02), a été déclarée irrégulière au motif qu'elle présentait un véhicule équipé d'une boite de vitesse manuelle alors que l'article 4.4.1.du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisait que le véhicule devait disposer d'une boite de vitesse automatique.

Or, suite à l'envoi de l'information de rejet à cette société, cette dernière a indiqué :

- avoir remis un document « *TIB Fiche de configuration de véhicule MASTER XDD - SDIS 17.pdf* », spécifique aux véhicules devant être livrés, dans lequel il est indiqué que ces derniers sont équipés d'une boite de vitesse automatique ;
- que le document « *Fiche technique standard* » intégré au mémoire technique remis au moment du dépôt de l'offre et indiqué au rapport d'analyse ayant conduit à l'éviction de ce soumissionnaire était une fiche générique reprenant tous les modèles disponibles de la gamme.

Après vérification, il apparait effectivement que l'offre a été irrégulièrement rejetée et que cette éviction a affecté l'analyse ainsi que le classement des offres, l'offre de l'opérateur TIB n'ayant pas été examinée pour classement. Cette erreur a donc affecté la comparaison des offres ne permettant pas de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

De plus, les soumissionnaires non retenus ont été informés du rejet de leur proposition, avec pour effet juridique immédiat de les libérer de leurs engagements et de leurs obligations. Ainsi la validité des offres étant juridiquement éteinte, il n'est pas possible de procéder en une simple reprise de l'analyse ou à une régularisation de la procédure sur la base des propositions initiales, ni de prolonger ou ressusciter unilatéralement le délai de validité des offres caduques sans méconnaitre les principes fondamentaux de la commande publique énoncés à l'article L.3 du Code de la commande publique.

Dès lors, afin de préserver l'intérêt général, de garantir la légalité de la procédure d'attribution et de prévenir tout risque d'annulation contentieuse, il est proposé de déclarer la procédure sans suite.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de déclarer la procédure de mise en concurrence sans suite pour les motifs exposés ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire
le 16 OCT. 2026

B 15102026 DEL 113

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel hors classe Christian Lepage